



GYÉ-sur-SEINE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JANVIER 2024
COMMUNE DE GYE SUR SEINE

La réunion a débuté le 10 janvier à 18 h 30 sous la présidence de **Michel LOMBART, Maire.**

Membres présents : **Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTE, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Stéphane MARLOT, Christophe THIEL.**

Absents : **Anthony BARBIER, Irène LOCHEY (excusés), Maxime BARBICHON.**

Secrétaire : **Monsieur Arnaud DUMONT.**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Enquête publique et soultte chemin CARBONEX,
- Etude de devis,
- Location salle des fêtes,
- Indemnité pouvoir d'achat,
- Référent déontologue,
- Délibérations CLECT et SCOT,
- Location de terre,
- Zone d'accélération ENR,
- Questions diverses.

DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AUBE

DE LA COMMUNE DE GYE SUR SEINE

Séance du **10 janvier 2024**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	8

Date de la convocation
22/12/2023

Date d'affichage
22/12/2023

Objet de la délibération

1/2024

**Désignation d'un référent
déontologue**

L'an deux mille vingt-quatre.....
et le dix du mois de janvier.....
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Michel LOMBART, Maire.**

Présents : **Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTE, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Stéphane MARLOT, Christophe THIEL.**

Absents : **Anthony BARBIER, Irène LOCHEY (excusés), Maxime BARBICHON.**

Secrétaire : **Monsieur Arnaud DUMONT.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne n° 60/2023 portant désignation d'un référent déontologue au bénéfice de ses communes membres,

Considérant que toute commune de l'intercommunalité peut, par l'adoption d'une délibération concordante, profiter de cette démarche collective,

Considérant l'accord de la personne désignée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vote

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

Désignation du référent déontologue

Madame Corinne HERVE, est nommée en qualité de référente déontologue des élus, pour la durée du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit 80 € net.

Cette indemnité sera versée par la commune auteur de la saisine selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C IV,

Vu la délibération n° 59/2022 du conseil communautaire du 14 décembre 2022 instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,

Vu la délibération n° 1/2023 du 8 février 2023 du conseil communautaire portant création et composition de la CLECT,

2/2024

**Approbation du rapport de
la CLECT**

Vu la délibération n°2/2023 du 8 février 2023 portant fixation des attributions de compensation provisoires pour 2023,

Vu le rapport de la CLECT du 18 décembre 2023 annexé à la présente délibération,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ou CLECT, a pour mission principale d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalités ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique et d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

Elle se prononce également par un nouveau rapport chaque fois que le conseil communautaire envisage, dans les conditions prévues par la loi, de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

Lors de sa réunion du 18 décembre 2023, la CLECT a proposé de fixer les attributions de compensation définitives pour 2023 :

- En revalorisant la part communale de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) de 7,1%, suivant l'augmentation exceptionnelle des bases fiscales entre 2022 et 2023.
- En réintégrant dans le calcul des attributions de compensation, pour les communes concernées, la compensation part salaire (CPS) sur la base des montants perçus par la commune en 2022, plus favorables que ceux qu'elle aurait perçus en 2023 du fait de la révision du coefficient de variation.

Considérant que le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT figurant en pièce jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vote

Pour	Contre	Abstention
8	0	0

APPROUVE le rapport de la CLECT.

3/2024

**Composition de la
conférence régionale de
gouvernance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

Exposé :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

4/2024

**Instauration d'une prime
pouvoir d'achat
Décret n° 2023-1006 du
31 octobre 2023**

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles
- FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- o Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 € (max : 800 €)
- o Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 € (max : 700 €)
- o Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 € (max : 600 €)
- o Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 € (max : 500 €)
- o Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 € (max : 400 €)
- o Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 € (max : 350 €)
- o Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 € (max : 300 €).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réaménagement de places publiques.

5/2024

***Modification de la
délibération n°43/2022
Réaménagement de place
publique***

Après concertation, le Conseil Municipal, décide de réaménager dans un premier temps la petite place située Grande Rue, les travaux de la Place de l'Eglise seront réalisés plus tard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet estimé à 18 297,61 € H. T.,

Sollicite de l'Etat une subvention au plus fort taux dans le cadre de la DETR,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B. P.,

Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de mise en accessibilité des allées du cimetière.

6/2024

***Mise en accessibilité des
allées du cimetière.***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet estimé à 37 200,00 € H. T.,

Sollicite de l'Etat une subvention au plus fort taux dans le cadre de la DETR,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B. P.,

Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

7/2024

**Travaux de voirie et
d'amélioration de
l'assainissement pluvial
Rue de la Nation.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les travaux de voirie et d'amélioration de l'assainissement pluvial Rue de la Nation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet estimé à 657 800,00 € H. T.,

Sollicite de l'Etat une subvention au plus fort taux dans le cadre de la DETR,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B. P.,

Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Décide de modifier les conditions et les tarifs de location de la salle des fêtes comme suit :

8/2024

**Modification de la
délibération n°34/2017
Conditions et tarifs de
location de la salle des
fêtes**

- Caution : 2 000 €

Pour les personnes extérieures :

- 600 € du vendredi à 12 h au lundi à 10 h
- Demi-journée : 120 €

Pour les habitants de Gyé sur Seine :

- 350 € du vendredi à 12 h au lundi à 10 h
- Demi-journée : 100 €

Pour les associations :

- Pour des cours : un jour gratuit par semaine, le deuxième jour 50 €.
- Pour des manifestations publiques la salle est gratuite deux fois par an, les manifestations suivantes seront facturées 100 €.
- Pour des manifestations privées le prix de location est de 220 €.

9/2024

**Requalification et
aménagement
paysagers Rue de la
Nation**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les travaux de requalification et d'aménagements paysagers Rue de la Nation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet estimé à 200 200,00 € H. T.,

Sollicite de l'Etat une subvention au plus fort taux dans le cadre de la DETR,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B. P.,

Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Considérant que le bail avec la société AC Vignes, pour la location du site « Compas » arrive à échéance,

10/2024

Site « Compas »

Considérant que la société AC Vignes avait émis l'hypothèse d'acquérir les bâtiments et le terrain,

Fixe un prix de vente de 240 000 € pour le terrain et les bâtiments « Compas »,

Charge Monsieur le Maire d'informer la société AC Vignes du prix de vente.

Accepte les devis des entreprises suivantes :

11/2024

Devis

EURL GILLET RODOLPHE : Fermeture des fenêtres « bâtiment COMPAS » pour un montant de 3 331,50 € H.T.,

Etablissement TOUSSAINT : Travaux d'aménagement paysagers de la place pour un montant de 10 845,21 € H.T..

12/2024

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les toitures de la salle des fêtes et du local communal.
- DIT que d'autres zones seront définies lors de la révision du plan local d'urbanisme (lancée fin 2023).

13/2024

Enquête publique

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été saisie par la SCI du 16 Novembre pour échanger un chemin rural n°45 dit des Plains contre une parcelle appartenant à Monsieur SOLER-MY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de procéder à l'enquête publique concernant l'échange du chemin rural,

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches pour lancer l'enquête publique,

Fixe le prix des soultes à 8 € le m².